DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2024.00936

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2024EAU111-TRAVAUX DE REPRISE DU COURONNEMENT ET DE MAÇONNERIE AU BARRAGE DE SOULAGES- CONCLU AVEC NGE GC CIVIL

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2194-8 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées.

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché n°2024EAU111 relatif à des travaux de reprise du couronnement et de maçonnerie au Barrage de Soulages, notifié le 13/03/2024 à la société NGE GENIE CIVIL,

CONSIDERANT les contraintes techniques liées à la réalisation parallèle des inspections de l'ETC,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter des quantités supplémentaires au marché pour garantir la bonne exécution des travaux et assurer l'entretien courant de l'ouvrage,

CONSIDERANT que la réalisation de ces prestations supplémentaires non prévues initialement au marché entrainent une augmentation du montant global du marché,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entériner ces modifications au contrat par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché n°2024EAU111 relatif à des travaux de reprise du couronnement et de maçonnerie au Barrage de Soulages, est conclu avec la société NGE GENIE CIVIL, 78 rue du Brulé, 42100 Saint-Etienne.

ARTICLE 2

Cet avenant engendre une augmentation de 14 172,66 € HT portant ainsi le montant global du marché à 294 370,66 € HT soit une hausse de + 5.05% par rapport au montant du marché initial.

ARTICLE 3

La durée d'exécution du marché est prolongée d'un mois.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Eau Potable, section investissement, 2014 CHAM 9- 2313.T.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 09 octobre 2024

Publié le 09 octobre 2024

ID: 99_AU-042-244200770-20241009-C202400936I0

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2024 Pour Le Président, par délégation, Le 18ème Vice-Président,

Jean-Luc DEGRAIX